

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 12-1690

14 DECEMBRE 2012

EDUCATION

Tarification de l'occupation du domaine public des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ)

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
 - VU la délibération n° 10-406 du 29 avril 2010 du Conseil régional portant délégation d'attributions du Conseil régional à la Commission permanente ;**
 - VU le Code de l'éducation et notamment les articles L 214-4, L 212-15 ;**
 - VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;**
 - VU le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;**
 - VU l'avis de la commission "Lycées, patrimoine et investissements régionaux" réunie le 5 décembre 2012 ;**
- La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 14 Décembre 2012.**

CONSIDERANT

- que le patrimoine immobilier des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) publics de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représente près de 3 millions de m² bâtis ;

- que dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des locaux scolaires existants, la Région privilégie leur mise à disposition pendant et en dehors du temps scolaire au profit notamment de collectivités publiques, d'associations et d'établissements scolaires publics ou privés qui en font la demande en vue de la réalisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif ;

- que jusqu'à présent, dans le cadre de l'utilisation des locaux scolaires par des tiers extérieurs aux EPL, chaque établissement définissait un tarif en fonction de ses coûts constatés ou sur la base des barèmes horaires applicables par les communes en matière de location d'équipements sportifs communaux ;

- qu'il convient d'harmoniser et de fixer un cadre tarifaire régional en la matière en distinguant, d'une part, les mises à disposition de locaux scolaires au profit de collectivités territoriales ou d'associations qui feront l'objet d'une participation aux frais de fonctionnement sans versement d'une redevance et d'autre part, les occupations du domaine public à caractère commercial pour lesquelles les bénéficiaires s'acquitteront d'une redevance ;

DECIDE

- I d'approuver le montant des participations minimales suivantes pour l'utilisation d'équipements collectifs des lycées publics par des collectivités territoriales, des établissements publics et des associations à caractère culturel, sportif, social, socio-éducatif :

- Amphithéâtre : 20 €/ jour,
- Salle de restaurant ou assimilé : 5 €/ jour,
- Salle polyvalente : 15 €/ jour,
- Salle de cours : 10 €/ jour,
- Salle spécialisée (gymnases, ateliers, laboratoires) : 7 €/ heure,
- Plateau sportif extérieur : 7 €/ heure,
- Piscine : 9 €/ heure par ligne d'eau,
- places de stationnement situées dans l'enceinte des établissements scolaires : absence de participation financière ;

- que ces tarifs minimaux pourront être majorés par décision motivée du conseil d'administration du lycée sous réserve de l'accord de la Région pour tenir compte des charges réelles d'entretien et de viabilisation ;

- que les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale pourront bénéficier également d'une exonération totale ou partielle de ces participations financières, en cas de cofinancement des travaux de construction des équipements concernés ou s'il y a en contrepartie une mise à disposition de manière continue de personnel logé ou non logé, chargé notamment de la surveillance ou du petit entretien des locaux scolaires ;

- que ces exonérations seront calculées de la manière suivante :

Exonération totale lorsque le coût annuel de la mise à disposition des personnels et/ou le montant annuel de l'aide (en cas de cofinancement des travaux) rapportée à la durée de l'amortissement comptable du bien est supérieur ou égal au montant total des participations annuelles normalement dues ;

Exonération partielle lorsque le coût annuel de la mise à disposition des personnels et/ou le montant annuel de l'aide (en cas de cofinancement des travaux) rapportée à la durée de l'amortissement comptable du bien est inférieur au montant total des participations annuelles normalement dues. Dans cette hypothèse, le montant des participations est égale à la différence entre le montant total des participations annuelles normalement dues et le coût annuel de la mise à disposition des personnels et/ou le montant annuel de l'aide (en cas de cofinancement des travaux) rapportée à la durée de l'amortissement comptable du bien ;

- que les situations particulières aboutissant à des accords spécifiques entre les collectivités territoriales et la Région (cessions de terrains, ...) feront l'objet de délibérations spécifiques ;

II – d'approuver le principe d'une mise en concurrence pour l'exploitation des cafétérias ;

- que la redevance versée par les exploitants des cafétérias sera composée de deux parts, la première part devra représenter au minimum 5 % du chiffre d'affaire annuel de l'exploitation ; la second part sera la quote-part de l'exploitant aux frais et charges de consommation (électricité, eau...) ; à défaut de pouvoir constater, estimer ou répartir les consommations, une participation forfaitaire annuelle de 1 000 € minimum sera demandée à l'exploitant au titre de sa deuxième part ;

III - de prendre acte, pour information, des quatre types de conventions, figurant en annexe, relatives à l'occupation du domaine public ou de locaux scolaires à passer entre la Région, les lycées, les communes et le cas échéant les associations ;

IV – de prendre également acte que des conventions spécifiques ont fait l'objet d'une approbation à la Commission permanente du 29 octobre 2012 afin de tenir compte des accords antérieurs avec les villes d'Arles, d'Aix-en-Provence, de Grasse, de Marseille.

Le Président,

Signé Michel VAUZELLE